

Objet: Projet de règlement grand-ducal concernant les modalités de la formation et du contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de constater les infractions au règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs. (4674GKA)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(29 juillet 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à déterminer le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale que doivent suivre certains fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal en vue de satisfaire aux conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions à la loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

Remarque préalable

Parallèlement à la présente saisine et à la même date, la Chambre de Commerce relève avoir été saisie pour avis d'un projet de loi visant à mettre en application en droit luxembourgeois le règlement (UE) n° 98/2013 du 15 janvier 2013 précité sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs. Etant donné que le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans ledit projet de loi, il est essentiel aux yeux de la Chambre de Commerce que les deux textes soient adoptés concomitamment de manière à coordonner leur entrée en vigueur.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à déterminer le contenu de la formation à suivre par ces fonctionnaires ainsi que les modalités de contrôle des connaissances acquises.

Les fonctionnaires concernés suivront ainsi une formation contenant notamment des enseignements relatifs au droit pénal général et spécial, à la procédure pénale, à l'établissement d'un procès-verbal ainsi qu'aux dispositions de la loi visant à mettre en application en droit luxembourgeois le règlement (UE) n° 98/2013 du 15 janvier 2013 précité sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

Au vu du volume et de la complexité de la législation pénale, la Chambre de Commerce s'interroge si le nombre d'heures d'enseignement prévu pour le droit pénal (6 heures) ainsi que pour la procédure pénale (4 heures) sera suffisant afin de permettre une formation complète et satisfaisante des fonctionnaires concernés dans ce domaine.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

GKA/DJI